

STATUTS

TITRE I

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ANGERS INTERNATIONAL WELCOME
« l'Anjou, un monde d'accueil »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet et pour but : **l'aide à l'installation des nouveaux arrivants étrangers à Angers ainsi que la mise en place de services pratiques visant à favoriser cette installation.**

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : **49100 ANGERS**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition - admission

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) - Les membres actifs ou adhérents

Sont appelés membres actifs ou adhérents, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

b) - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

c) - Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 : Conditions d'adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées; en cas de refus, le Conseil n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès
- b) La démission
- c) L'exclusion
- c) La radiation

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration pour **infractions aux présents statuts** ou motifs graves pouvant porter **un préjudice moral ou matériel à l'association**.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications par écrit au Conseil d'administration.

Article 8 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions éventuelles de : l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics

3. Le produit de manifestations festives, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour des prestations de services occasionnels ou pas.
4. Toutes autres ressources ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur (les apports, dons manuels, quêtes , collectes et parrainages).

Articles 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

Administration - fonctionnement

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigé par un Conseil d'administration composé demembres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres , au scrutin secret, un **bureau** composé de :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
4. Un trésorier et, si besoin , un trésorier adjoint

Le Conseil est renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration : toute personne âgée de dix huit ans accompli le jour de l'élection, membre de l'association depuis un an et à jour de cotisations.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur simple convocation du Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 .

Article 13 : Rémunération et avantages

Les fonctions des membres du Conseil d'administration **sont gratuites**. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut rémunérer un ou plusieurs membres ou tout autre personne pour l'exécution d'une tâche occasionnelle et de courte durée. Il peut aussi faire appel à un membre ou non pour exercer un emploi administratif ou d'une autre nature, pendant une période indéterminée. Dans tous les cas, les activités dites « rémunératrices » ou « salariales » sont subordonnées au Code du Travail en vigueur.

L'association peut procurer des avantages à ses membres. Ces avantages ne peuvent constituer en rien un accroissement de leur patrimoine personnel; ils permettent seulement aux membres de réaliser des économies, minorer des dépenses ou réduire des coûts, d'obtenir de meilleures conditions financières et de profiter de services à des prix plus compétitifs.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre le ou les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou en partie ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) - Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) - Le Vice-président représente ou remplace le Président , notamment, si celui-ci ne peut assurer sa charge pendant une période donnée. Dans ce cas, le Conseil d'administration délègue au vice-président, en tout ou en partie les mêmes attributions que celles dévolues au Président.
- c) - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- d) - Le trésorier tient les comptes de l'association. il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations comptables, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

TITRE IV

Assemblée générale

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et à jour de cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocations du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixée par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres nominatives adressées aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président ou le Vice-président et le trésorier. Est joint au registre, la liste de présence signée par chacun des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par membre votant.

Article 17 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

Une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE V

Dissolution de l'association

Article 20 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 21 : Dévolutions des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres du Conseil d'administration qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires localisées à Angers. La désignation de cette ou ces associations seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

Règlement intérieur et formalités administratives

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à Angers le 26-11-1998

Lu et approuvé

CAROLE TURMEZ
Dume